

**Annexe à la lettre DPPR du 14 novembre 2007
relative à l'application aux installations classées
de la circulaire du 7 juin 2007 en matière de cartes de bruit**

I- Rappel de quelques éléments de contexte

La transposition de la directive européenne n° 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement a confié à l'Etat et aux Collectivités locales de nouvelles responsabilités en matière de bruit dans l'environnement.

En particulier, les principales agglomérations doivent faire l'objet d'une carte de bruit, sous la responsabilité des Collectivités locales. Chaque carte de bruit est destinée à informer la population sur son exposition sonore (actuelle et prévisible) et à en déduire, dans un second temps, les éventuelles actions appropriées (Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement).

Les cartes de bruit relatives aux agglomérations de plus de 250 000 habitants devaient être publiées le 30 juin 2007 au plus tard et les PPBE correspondants seront publiés le 18 juillet 2008 au plus tard. Les cartes de bruit des agglomérations de plus de 100 000 habitants seront publiées le 30 juin 2012 au plus tard, et les PPBE correspondants le 18 juillet 2013 au plus tard.

Les agglomérations correspondantes et la liste des communes qui les composent sont définies en annexe du décret n° 2006-361 du 24 mars 2006.

Dans ces territoires, la réglementation demande de représenter des évaluations distinctes par type de source, en considérant notamment le bruit résultant des trafics routier, ferroviaire et aérien et celui provenant d'activités industrielles exercées dans les installations classées soumises à autorisation. Ce dispositif permet en outre aux Collectivités qui le souhaitent de procéder à une évaluation de l'exposition sonore globale due à l'ensemble des sources.

Dans ce cadre, les textes en vigueur en France sont les suivants :

- les articles L. 572-1 à L. 572-11 du code de l'environnement ;
- le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;
- les arrêtés d'application des 3 et 4 avril 2006.

De précédentes instructions ont d'ores et déjà été adressées aux préfets, notamment :

- la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des transports terrestres,
- les courriers du 28 février 2007 et du 10 août 2007, dans le cadre du suivi demandé aux Préfets en matière de cartes de bruit,
- la circulaire du 7 juin 2007, précédemment évoquée.

Cette dernière fournit d'autres éléments de contexte qui pourront être utiles aux DRIRE.

De manière générale, l'attention des services de l'Etat a été sollicitée pour que ceux-ci facilitent l'accès aux données utiles lorsqu'elles sont disponibles afin que les autorités chargées de réaliser les cartes de bruit soient en mesure de satisfaire leurs obligations. Les préfets ont été invités à initier toute collaboration technique utile en ce sens.

II- Eléments méthodologiques

Dans ce cadre, vous voudrez bien vous référer aux modalités d'intervention prévues par la circulaire du 7 juin 2007 précitée (paragraphe B-3 et annexe 2, partie D).

Lorsque vous serez sollicités, vous devrez fournir en premier lieu les informations dont vous disposez, issues des arrêtés d'autorisation d'exploitation et des dossiers correspondants, et susceptibles de contribuer à l'élaboration des cartes : il s'agit a minima de la liste des établissements concernés (nom de l'installation, désignation du propriétaire et de l'exploitant), de leurs horaires de fonctionnement (lorsque cette information est disponible) et de leur localisation (adresse et géo-référencement lorsque celui-ci est connu), ainsi que des données acoustiques pertinentes (niveaux limites de bruit réglementaires, résultats éventuels d'auto-surveillance).

Il convient de noter que les installations classées situées dans des établissements non industriels (comme les hôpitaux et autres activités du secteur tertiaire) ne sont pas concernées.

Les cartes de bruit distinguent les plages horaires suivantes : jour (6h-18h), soirée (18h-22h) et nuit (22h-6h), qui font l'objet de pondérations pour le calcul des indicateurs L_{den} et L_n (définis par l'article R. 147-1 du Code de l'urbanisme). Les dispositions réglementaires applicables aux installations classées fixent des plages horaires différentes. Les données acoustiques que vous fournirez devront donc être accompagnées de l'indication des plages horaires associées, lorsque vous en avez connaissance, afin que la collectivité chargée de l'élaboration de la carte puisse en tenir compte.

Dans le but de minimiser la charge de travail, notamment pour la recherche des données, la circulaire du 7 juin 2007 vous propose (annexe 2, point D) de recommander la mise en oeuvre d'une démarche proportionnée aux enjeux, permettant de ne pas avoir à fournir de données lorsque le contexte particulier de certains établissements le permet.

Cette démarche consiste à classer chaque installation en fonction de sa contribution sonore, selon trois niveaux d'enjeu (faible, moyen et fort), auxquels la méthode d'élaboration de la carte sera adaptée.

Les indications suivantes fournissent des critères vous permettant de réaliser au mieux cette hiérarchisation qui prend en compte le type d'activité (faiblement, moyennement ou fortement bruyantes), le niveau de l'activité et les caractéristiques de l'urbanisation environnante.

Chaque établissement sera réparti dans une classe d'enjeu de la manière suivante, en termes d'impact sonore :

- installations à enjeux faibles (devraient concerner plus de 50 % des installations) :
 - installations peu bruyantes,
 - installations bruyantes éloignées des habitations,
 - installations (hors installations bruyantes) groupées en zone industrielle sans habitations proches ;
- installations à enjeux moyens (devraient concerner environ 35 à 40 % des installations) :
 - installations (hors installations bruyantes) proches de zones pavillonnaires,
 - petites installations en tissus urbains denses,
 - installations (hors installations bruyantes) groupées en zone industrielle et proches d'habitation ;

- installations à enjeux forts (devraient concerner environ 10 à 15 % des installations) :
 - installations bruyantes (voir ci-après une proposition de liste non exhaustive d'activités),
 - installations faisant l'objet de plaintes.

Vous pourrez adapter ou compléter ces critères d'appréciation, en fonction notamment des spécificités locales, de votre propre connaissance des installations bruyantes ou des échanges que vous pourriez avoir avec les autorités compétentes pour les cartes de bruit.

Il est important de noter que cette méthode n'est à mettre en œuvre que pour les établissements où elle apporte un gain réel d'unités d'œuvre. Si vous estimez que pour certaines installations, les données sont aisément disponibles, il n'y a pas lieu de procéder alors au classement mentionné ci-dessus.

A titre d'information, vous trouverez ci-après une liste d'activités reconnues bruyantes sur laquelle vous pourrez vous baser pour réaliser votre classification :

- 167 Elimination de déchets industriels provenant d'installations classées ;
- 286 Stockage et récupérations de déchets de métaux ;
- 322 Stockage et traitement des ordures ménagères ;
- 2260 Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales ;
- 2410 Travail du bois ;
- 2450 Imprimerie ou atelier de reproduction graphique ;
- 2510 Exploitation de carrières ;
- 2515 Broyage, concassage, criblage ... de produits minéraux ou artificiels ;
- 2522 Emploi de matériel vibrant pour la fabrication de matériaux ;
- 2530 Fabrication et travail du verre ;
- 2541 Agglomération de houille, minerai de fer... – Grillage ou frittage de minerai métallique ;
- 2545 Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliage ;
- 2546 Traitement des minerais non-ferreux ;
- 2560 Travail mécanique des métaux ;
- 2910 Combustion ;
- 2920 Réfrigération compression ;
- 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;
- 2931 Ateliers d'essais sur banc de moteurs ..., turbines.

Cette liste ne doit pas être considérée comme exhaustive et peut, le cas échéant, être affinée, les émissions sonores dépendant de paramètres tels que le niveau de l'activité concernée, les caractéristiques acoustiques du bâtiment abritant l'activité, la technologie utilisée, etc.

Il convient de noter que dans le cas d'installations à enjeux forts, il pourra s'avérer pertinent de rechercher des informations plus précises que celles figurant dans les arrêtés d'autorisation tels que des résultats de mesures éventuellement disponibles. Dans certains cas, il pourra être décidé de procéder à des mesures de bruit spécifiques, dans des conditions à convenir avec l'autorité en charge de l'élaboration de la carte de bruit.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

*Direction de la prévention
des pollutions et des risques*

Mission Bruit

Affaire suivie par : Jérôme LARIVÉ
Tel. : 01 42 19 25 15 – Fax : 01 42 19 15 93
Mél : jerome.larive@ecologie.gouv.fr

Service de l'environnement industriel

*Bureau de la nomenclature, des émissions
industrielles et de la pollution des eaux.*
Affaire suivie par : Guy MOTTARD
Tel. : 01 42 19 14 37 – Fax : 01 42 19 14 67
Mél : guy.mottard@ecologie.gouv.fr

Paris, le 14 novembre 2007

Le directeur de la prévention des
pollutions et des risques

à

Mesdames et Messieurs
les directeurs régionaux de
l'industrie, de la recherche et de
l'environnement

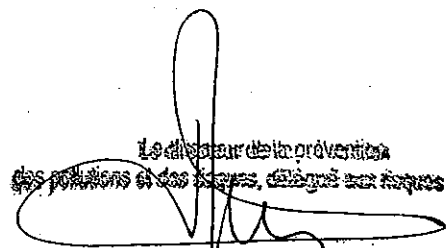
Objet : application aux installations classées de la circulaire du 7 juin 2007 relative à
l'élaboration des cartes de bruit

La circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de
prévention du bruit dans l'environnement précise les missions qui relèvent de l'Etat et fixe les
conditions de collaborations techniques entre les services de l'Etat et les collectivités
concernées, compte tenu de leurs responsabilités respectives.

Pour les installations classées, elle prévoit que les DRIRE mettent à disposition des
collectivités concernées les données acoustiques en leur possession et propose de mettre
en œuvre une approche proportionnée aux enjeux de chaque installation, afin de réduire
l'impact de cette action sur vos autres missions. Vous trouverez en annexe quelques
éléments méthodologiques permettant de vous guider dans cette mise en œuvre, quelques
informations de contexte étant par ailleurs rappelées en préambule.

Je vous saurais gré de me faire connaître toute difficulté que l'application de la circulaire du
7 juin susvisée et des présentes dispositions pourrait soulever.

Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs



Laurent MICHEL